RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: F5DFB8A3-1130-8CB2-8074-42AA5EFEF63B

2M CAPITAL

Société à Responsabilité Limitée

35 Rue Alsace Lorraine

34300 Agde

En cours de formation

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Article L.223-9 du Code de Commerce

Docusign Envelope ID: F5DFB8A3-1130-8CB2-8074-42AA5EFEF63B

2 M CAPITAL

Société à Responsabilité Limitée

35 Rue Alsace Lorraine

34300 Agde

EN COURS DE FORMATION

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

_____

Au futur associé,

En exécution de la mission de commissariat aux apports qui nous a été confiée par le futur associé unique en date du 23 juillet 2026 concernant l'apport en nature devant être effectué par :

- Monsieur **Max MANZANARES**

Nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L.223-9 du Code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieures à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

I. Exposé sur l'opération projetée

II. Description et appréciation de la valeur de l'apport

III. Diligences accomplies

IV. Conclusion

1. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

1.1. Présentation des parties

1.1.1.Apporteur

- **Monsieur Max MANZANARES**

Monsieur Max MANZANARES,
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]
[redacted] non remarié

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

1.1.2.Société bénéficiaire de l'apport

- **La société 2 M CAPITAL**

La société 2 M CAPITAL,
Société à Responsabilité Limitée au capital de 170 000 euros,
En cours de formation,
Dont le siège social sera 35 Rue Alsace Lorraine - 34300 Agde,
Représentée aux présentes par son gérant et associé unique Monsieur Max MANZANARES

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",

1.2. Contexte et objectifs de l'opération

L'opération consiste en l'apport de titres de la société suivante :

- **Société JBDIAG, Société par actions simplifiée au capital de 500 euros**

Ayant son siège social situé : 35 Rue Alsace Lorraine – 34500 Agde
SAS immatriculé sous le numéro 813 214 566 au RCS de Montpellier

Le capital social de cette société est divisé en actions réparties comme suit :

- Monsieur Max MANZANARES, 50 actions de 10 euros chacune

L'apport, objet des présentes, est effectué dans un objectif de réorganisation du patrimoine professionnel de Monsieur Max MANZANARES. Il a pour but de lui permettre de gérer l'ensemble des participations qu'il serait amené à détenir, au sein d'une seule et même structure : la société 2 M CAPITAL.

L'apport en nature sera rémunéré par la création de titres nouveaux de la société 2 M CAPITAL. Ainsi, la société 2 M CAPITAL devra détenir les 50 actions de la société JBDIAG, au terme de cette opération d'apport.

Docusign Envelope ID: F5DFB8A3-1130-8CB2-8074-42AA5EFEF63B

1.2.1.Propriété et jouissance

La société bénéficiaire de l'apport deviendra propriétaire de ces actions et droits qui y sont attachés à compter du jour de la création et l'immatriculation de la société 2 M CAPITAL décidée par l'associé unique. Elle bénéficiera de l'ensemble des droits attachés aux actions apportées à partir du même jour.

1.2.2.Conditions de l'apport

Le présent apport, net de tout passif, est consenti et accepté par la Société bénéficiaire aux charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes :

- de prendre l'apport dans son état actuel sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit,

- d'acquitter à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges ordinaires et extraordinaires liées à cet apport.

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours contre l'apporteur.

2. DESCRIPTION ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Description

L'apport en nature effectué au profit de la société 2 M CAPITAL, est un apport de titres en pleine propriété.

- **Monsieur Max MANZANARES apporte :**

50 actions, de la société JBDIAG,
Lesdits biens sont estimés à la somme de 170 000 euros.

Les parts sociales nouvelles reçues en échange seront attribuées nominativement à l'apporteur.

2.2. Charges et conditions de l'apport

L'apport deviendra définitif qu'après la signature des actes constatant la réalisation de l'opération juridique lors de l'assemblée générale décidant de la création et l'immatriculation de la société au registre de Commerce et des Sociétés de Montpellier.

2.3. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens des articles 741-1 et suivants du règlement ANC n° 2014-03. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

Les méthodes et les éléments retenus dans le cadre de l'évaluation ont été les suivants :

- L'évaluation des actions de la **société JBDIAG** a été effectuée sur la base d'une valorisation de 170 000 euros des actions apportés, telle que cela résulte de l'étude financière établie.

- La méthode d'évaluation de la **société JBDIAG** est basée sur les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2025.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

• Les derniers comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2025 font apparaître un total bilan d'un montant de 138 323 euros. À l'actif, ce bilan est principalement composé à hauteur de 52 058 euros pour l'actif immobilisé et de 86 265 euros d'actif circulant, de créances clients et comptes rattachés pour 12 602 euros, d'autres créances pour 3 374 euros et de disponibilités pour 70 289 euros.

• L'exercice 2025 s'est clôturé par un bénéfice comptable de 27 686 euros contre un bénéfice de 17 381 euros lors de l'exercice précédent soit une augmentation de 10 305 euros ce qui amène les capitaux propres de la société à 92 247 euros.

Il n'a pas été constaté de provision.

La société a été valorisée suivant une approche patrimoniale et une approche par le rendement :

• La valeur patrimoniale, obtenue à partir de capitaux propres pour 92 247 euros auxquels on ajoute la plus-value de la clientèle pour 80 187 euros et la plus-value des immobilisations corporelles pour un montant de 2 224 euros, est de 174 658 euros.

• La valeur de productivité, correspondant au bénéfice moyen de 26 450 euros divisé par un taux de capitalisation de 16 %, est de 165 312 euros.

• La capitalisation du bénéfice net moyen, obtenue à partir d'un bénéfice moyen de 26 450 euros multiplié par un coefficient de rendement de 6 ans, s'élève à 158 700 euros.

• La capitalisation selon l'excédent brut d'exploitation corrigé, obtenue à partir d'un EBE moyen de 52 896 euros multiplié par un coefficient de 3,75 ans, diminué des endettements à long terme pour un montant de 21 243 euros, s'élève à 177 117 euros.

• La capitalisation de la capacité d'autofinancement moyenne, calculée sur la base d'une CAF moyenne de 33 729 euros appliquée à un coefficient de 5 ans, est de 168 645 euros.

• La méthode fiscale, qui combine la moyenne des méthodes patrimoniales de 174 658 euros multiplié par un coefficient de 0,75 et la moyenne des méthodes de rentabilité de 167 684 multiplié par un coefficient de 0,25, s'élève à 172 914 euros.

Synthèse des méthodes	
Valeur patrimoniale	174 658 €
Valeur de productivité	165 312 €
Capitalisation selon l'EBE corrigé	177 117 €
Capitalisation du bénéfice net moyen	158 700 €
Capitalisation de la CAF moyenne	168 645 €
Méthode fiscale	172 914 €

Il a été décidé de retenir une valeur globale de 1700 00 euros pour la société, soit une valeur unitaire de 3 400 euros par action.

Il a été retenu une valorisation globale de 170 000 euros concernant la participation de Monsieur Max MANZANARES qui représente 100 % du capital de la société JBDIAG.

Les éléments économiques de la société JBDIAG sur l'exercice 2025 communiqués, ne présentent aucun changement de méthode comptable nécessitant la remise en cause de l'évaluation présentée.

Docusign Envelope ID: F5DFB8A3-1130-8CB2-8074-42AA5EFEF63B

2.4. Valeur de l'apport

La valeur de l'apport, en pleine propriété, a été arrêtée à la somme de 170 000 euros pour les 50 actions de la société JBDIAG.

L'ensemble de l'apport effectué par Monsieur Max MANZANARES est valorisé à la somme totale de 170 000 euros.

Les travaux que nous avons effectués nous amènent à penser que cette estimation est raisonnable et n'est pas remise en cause à ce jour. Elle permet de valider et d'apprécier une valorisation nette de l'apport arrêtée à 170 000 euros (cent soixante-dix mille euros) concernant l'apport.

2.5. Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport ci-dessus évalué à un montant global de 170 000 euros, il sera attribué nominativement à l'apporteur, Monsieur Max MANZANARES, 10 000 parts sociales d'une valeur nominale de 17 euros chacune, de la société 2 M CAPITAL.

L'apporteur pourra jouir des parts sociales attribuées à compter de l'approbation de l'évaluation de l'apport et de l'assemblée générale approuvant la création de la société 2 M CAPITAL par le futur associé unique. Elles seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

2.6. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, l'apporteur entend bénéficier du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite du présent apport de titres. Il appartiendra à Monsieur Max MANZANARES de mentionner le montant de la plus-value dégagée sur sa déclaration de revenus.

En matière de droits d'enregistrement, l'apport sera exonéré du paiement d'un droit fixe, conformément aux dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts.

3. DILIGENCES ACCOMPLIES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer le futur associé de la société 2 M CAPITAL sur la valeur de l'apport devant être effectué par Monsieur Max MANZANARES.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de statuts ;

Docusign Envelope ID: F5DFB8A3-1130-8CB2-8074-42AA5EFEF63B

- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;

- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale et les projets d'actes dans le cadre de l'opération ;

- Vérifié qu'aucune interdiction particulière concernant Monsieur Max MANZANARES n'interdisait cet apport, condition indispensable à la réalisation de l'opération d'apport ;

- Pris connaissance des projets d'actes et statuts mentionnant l'apport en nature ;

- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

- Obtenu la lettre d'affirmation nous précisant qu'aucun événement ou fait important serait de nature à affecter, dans ses aspects les plus significatifs, l'évaluation de l'apport.

Avant la rédaction du rapport final, nous nous sommes assuré qu'aucun élément déterminant et significatif ne pouvait modifier l'appréciation de l'opération et plus généralement de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de cet apport.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 170 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des parts sociales à émettre de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Saint-Jean-de-Védas,
Le 9 septembre 2026

AAM MÉDITERRANÉE
Commissaire aux apports

[redacted]

Jean-Paul LACOMBE
Associé